

Arrêt

n° 270 422 du 25 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijksesteenweg, 641
9000 GENT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2020, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 3 septembre 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 octobre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 20 mars 2015 et y ont introduit une première demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 151 629 du 2 septembre 2015 confirmant les décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises le 20 avril 2015 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 2 juin 2015, les parties requérantes ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies).

1.3. Le 17 septembre 2015, les parties requérantes ont introduit une seconde demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 166 863 du 28 avril 2016 confirmant les décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises le 16 décembre 2015.

1.4. Le 9 janvier 2016, les parties requérantes ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies).

1.5. Le 30 août 2016, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération (annexe 2) de cette demande.

1.6. Le 18 juin 2019, la seconde partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 270 421 du 25 mars 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.7. Le 27 juin 2019, la première partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi que d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Par un arrêt n° 270 420 du 25 mars 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.8. Le 16 septembre 2019, les parties requérantes ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant de [T.S.] de nationalité française. Le 12 février 2020, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois (annexes 20) sans ordre de quitter le territoire à l'encontre des parties requérantes.

1.9. Le 3 mars 2020, les parties requérantes ont introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant de [T.S.] de nationalité française.

1.10. Le 3 septembre 2020, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois (annexes 20) sans ordre de quitter le territoire à l'encontre des parties requérantes. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 17 septembre 2020, constituent les actes attaqués et sont toutes deux motivées de manière identique en ces termes :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.

Le 03.03.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant de [T.S.] (NN : [...]), de nationalité française, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité de membre de famille à charge exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

En effet, aucun nouveau document n'a été versé au dossier administratif depuis le précédent refus pris par nos services en date du 12 février 2020.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle

des actes administratifs et des principes généraux de droit et de bonne administration en ce compris le principe de raisonnable, le devoir de minutie et l'obligation de motivation.

2.1.2. Les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de se contenter de se référer aux décisions du 12 février 2020 sans plus de précision, adoptant dès lors une motivation sommaire qui ne respecte pas l'obligation de motivation formelle.

Exposant des considérations théoriques relatives à cette obligation, elles font valoir qu'il leur est impossible de comprendre pourquoi leurs demandes ont été rejetées et soutiennent qu'il ne peut être attendu de leur part qu'elles se souviennent du contenu des décisions du 12 février 2020 et que la partie défenderesse aurait dû à tout le moins reproduire les motifs de celles-ci. Elles en déduisent que les actes attaqués sont vagues, dénués de sens et insuffisamment motivés.

Elles poursuivent en se référant aux articles 40*bis*, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et 50, § 2, 6°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) ainsi que sur une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) pour faire valoir que la preuve de leur qualité de personne à charge de leur belle-fille peut être apportée par tout moyen approprié.

Estimant que c'est à tort que la partie défenderesse affirme qu'elles ne remplissent pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour sollicité, elles font valoir qu'elles avaient présenté des relevés bancaires démontrant que la personne de référence leur a transféré de l'argent lorsqu'elles vivaient encore au Kosovo. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas en faire état et de se contenter d'affirmer qu'elles n'ont pas démontré leur qualité de membre de la famille à charge au sens de l'article 40*bis* précité en se référant à des décisions antérieures.

Elles en déduisent un manque de diligence de la part de la partie défenderesse, soutiennent que celle-ci aurait dû les inviter à présenter des documents supplémentaires et exposent des considérations théoriques relatives au devoir de diligence et de minutie. Elles concluent dès lors à la violation de l'article 40*bis*, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

Précisant que la loi ne prescrit pas les documents spécifiques à joindre à une demande de carte de séjour, elles rappellent avoir présenté des relevés bancaires démontrant que leur belle-fille leur a transféré des fonds lorsqu'elles vivaient encore au Kosovo, ce qui démontre qu'elles étaient à sa charge. Elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas démontré la nécessité ou l'obligation de présenter des documents supplémentaires lors de leur demande de regroupement familial, se réfèrent à une jurisprudence du Conseil d'Etat ainsi qu'un arrêt de la CJUE concernant la notion de « personne à charge » et insistent sur le fait que cette qualité peut être démontrée par tout moyen approprié en citant un extrait de la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres du 2 juillet 2009.

Elles en déduisent que les documents produits à l'appui de leurs demandes doivent être acceptés, qu'elles étaient dépendantes, au Kosovo, du soutien financier de leur belle-fille de nationalité française et qu'elles l'ont effectivement prouvé en sorte que les actes attaqués violent l'article 40*bis*, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2.2. Exposant des considérations théoriques relatives au droit au respect de la vie privée et familiale, les parties requérantes font valoir être les beaux-parents de la personne de référence française et vivre avec celle-ci en sorte qu'une vie familiale est établie. Elles ajoutent que celle-ci les a soutenues financièrement et soutiennent que les actes attaqués constituent une violation de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il découle de la balance des intérêts en présence qu'il n'y a pas de raison fondée de leur refuser le regroupement familial.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que « § 1er. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.

§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;

[...] ».

La jurisprudence pertinente de la CJUE s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014, exprimée dans l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que « rien n'indique que l'expression « pays de provenance » utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le « pays de provenance » visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être « à charge » d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à « maintenir l'unité de la famille au sens large du terme » en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, C-83/11, §§ 31-33).

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt Flora May Reyes (CJUE, 16 janvier 2014, Flora May Reyes, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non

équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les actes attaqués sont tous deux fondés sur le constat selon lequel « [...] les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies », la partie défenderesse précisant, dans chacune des décisions, que « [...] la qualité de membre de famille à charge exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée », en relevant qu'« [...] aucun nouveau document n'a été versé au dossier administratif depuis le précédent refus pris par nos services en date du 12 février 2020 ».

Les parties requérantes reprochent principalement à la partie défenderesse de se référer à des décisions antérieures dont elles ne disposent plus sans préciser les motifs des décisions de refus de séjour contestées.

3.1.2.1. Sur ce point, le Conseil rappelle qu'une motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère. » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50). Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015 ; C.E., arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017).

3.1.2.2. En l'occurrence, les parties requérantes ne contestant pas avoir reçu notification des décisions prises le 12 février 2020 antérieurement à la prise des actes attaqués, la deuxième condition doit être considérée comme remplie. Il en va de même en ce qui concerne la troisième de ces conditions dès lors qu'il ressort clairement de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse a fait sienne la position adoptée dans les décisions du 12 février 2020.

3.1.2.3. Quant à la première de ces conditions, les parties requérantes contestent le caractère adéquat et suffisant de la motivation des décisions du 12 février 2020 auxquelles se réfèrent les actes attaqués.

Sur ce point, le Conseil rappelle que ces décisions sont toutes deux fondées sur les motifs suivants :

« A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité de membre de famille à charge visée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement démontrée.

En effet, même si la personne concernée a prouvé que la personne rejointe dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et, d'autre part, qu'elle a bénéficié d'une aide financière de la personne rejointe.

De fait, s'agissant de ce dernier point, les deux seuls versements bancaires versés au dossier administratifs ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge effective, mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

En effet, les parties requérantes font principalement valoir avoir produit des preuves de transfert d'argent de la part de leur belle-fille lorsqu'elles se trouvaient au Kosovo sans pour autant contester ne pas avoir démontré que leurs ressources étaient insuffisantes pour subvenir à leurs besoins lorsqu'elles se trouvaient dans leur pays d'origine.

Dès lors, même à supposer établis les transferts d'argent au bénéfice des parties requérantes, cette situation ne permet pas de remettre en question le constat selon lequel les parties requérantes n'ont pas démontré qu'un tel soutien de la part de leur belle-fille leur était nécessaire.

En outre, en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir pris les actes attaqués sans les avoir invitées à lui transmettre des documents supplémentaires, le Conseil entend rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve. Les parties requérantes étant censées connaître la portée de la disposition dont elles revendiquent l'application, le Conseil n'aperçoit dès lors pas leur intérêt à leur argumentation.

Le Conseil constate également que ni la motivation des actes attaqués ni celles des décisions sur lesquelles elles sont fondées n'a pour effet d'imposer aux parties requérantes un mode de preuve spécifique excluant la prise en considération des documents produits à l'appui de leurs demandes.

Par conséquent, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, considérer que les parties requérantes ne remplissaient pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2.4. Il découle de ce qui précède que la motivation par référence aux décisions du 12 février 2020 satisfait aux trois conditions rappelées *supra* et que les décisions de refus de séjour de plus de trois mois sont suffisamment et adéquatement motivées.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil entend tout d'abord rappeler que dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour EDH a estimé que les relations entre parents et enfants majeurs « [...] ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que les parties requérantes apportent à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Or, en l'espèce, il ressort à suffisance des termes des décisions attaquées, que les parties requérantes sont restées en défaut de démontrer le lien supplémentaire de dépendance qui les lie à leur belle-fille au sens de la jurisprudence précitée. Outre leur qualité de personnes « à charge » qu'elles sont restées en défaut de démontrer, les parties requérantes font valoir vivre avec leur belle-fille, sans pour autant que cet élément à lui seul suffise à établir une dépendance et une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

La vie familiale n'est dès lors pas établie à ce stade.

Il résulte de ce qui précède que les parties requérantes ne sont pas fondées à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leurs moyens de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cents septante-deux euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

B. VERDICKT